

rieuses ni des plus heureuses en ce monde, pourra, du moins s'en aller de cette vie avec un meilleur espoir pour la génération qui la suit. Quand je pense au milieu de quelles passions mauvaises, de quels préjugés antichrétiens, de quel amour des idées étroites, de quel prosaïsme haineux et mesquin a été élevée la jeunesse d'il y a quarante ans, je ne puis m'empêcher d'espérer qu'il en est mieux de la jeunesse d'aujourd'hui. Si elle le veut; si elle consent seulement à ouvrir son cœur; si elle ne rejette point de parti pris, comme la génération précédente avait été instruite à le faire, les plus nobles affections de son âme et les élans les plus purs de sa pensée; si elle se donne seulement la liberté de croire et d'aimer, au lieu de s'imposer le labeur de nier et de haïr; si elle ne se laisse pas envahir, comme nous nous sommes laissé envahir, par le triste et exclusif enthousiasme des choses pratiques, prosaïques, politiques; si l'homme de la génération à venir veut bien être tout simplement homme, et, par cela seul qu'il sera vraiment homme, devenir chrétien; tout peut être sauvé. Encore un peu, et tous, peuples et princes, fidèles et pasteurs, gouvernés et gouvernants, cœurs et intelligences, âmes libres et consciences droites, si nous voulons prier et si nous savons agir, la vérité nous délivrera. »

18 mars 1862.

APPENDICE

I

FONDATIONS ALIMENTAIRES DE TRAJAN ET DES PRINCES SES SUCCESEURS

(V. tome 1^{er}, page 255)

J'ai raconté la découverte de l'inscription de Velleia, et j'ai analysé son contenu. Il serait trop long d'en rapporter le texte, qui ne remplit pas moins de vingt-sept pages d'impression, et ne contient que les désignations des propriétaires, de leurs biens et des sommes reçues par eux; mais le titre qui la précède peut nous donner quelque lumière.

OBLIGATIO. PRAEDIORVM.

OB. H-S. DECIENS. QVADRAGINTA.

QVATVOR. MILLIA. VT. EX. INDVLGENTIA.

OPTIMI. MAXIMIQVE. PRINCIPIS.

IMP. CAES. NERVAE.

TRAIANI. AVG. GERMANICI. DACICI. PVERI.

PVELLAEQVE. ALIMENTA. ACCIPIANT. LEGITIMI.

N. CCXLV. IN. SINGVLOS. H-S. XVI. N. F. H-S.

XLVII. XL. N. LEGITIMAE. N. XXXIV. SING.

H-S. XII. N. F. H-S. IV. DCCGXCVI
 SPVRIVS. I.
 H-S. CXLIV. SPVRIA. I. H-S. CXX. SVMMA.
 H-S. LIICC
 QVAE FIT VSVRA SORTIS. SVPR.
 SCRIBTAE.

Il résulte de là que l'obligation qui suit est pour une somme empruntée de 1,044,000 sesterces (261,000 fr.), dont les débiteurs doivent payer, pour l'entretien de 245 enfants mâles légitimes, 16 sesterces (4 francs) par mois pour chacun d'eux, en tout 47,040 sest. par an; pour 54 filles légitimes 12 sest. (3 fr.) par mois, en tout 4,896 par an; pour un bâtard, 144 sest. par an; pour une bâtarde, 120 sest. par an; ce qui fait, somme toute, un solde annuel de 52,200 sest., intérêt à 5 pour 100 de la somme prêtée.

Une seconde obligation portée dans la même inscription, est contractée également par un certain nombre de propriétaires pour un capital de 72,000 sest., dont l'intérêt sera employé à l'entretien de 18 garçons légitimes, 1 fille légitime, au même taux que ci-dessus; la somme annuelle à payer sera de 5,600 s., qui fait 5 pour 100 de la somme prêtée.

Ces chiffres, énoncés dans les deux obligations, sont d'accord les uns avec les autres. Les propriétés hypothéquées font partie des territoires de Velleia, Plaisance, Parme et Libarna. Les municipes de Lucques et d'Antium (Gènes?) sont également cités, mais pour des fonds de terre qui leur appartiennent seulement à titre de propriété.

L'inscription de Bénévent, ou plutôt des *Ligures Bœbiani*, qui date de l'an 101, ne donne pas d'indication semblable; seulement, par le détail des sommes empruntées et des intérêts à percevoir, on voit que l'emprunt n'est qu'à 2 1/2.

Il me paraît évident, bien que quelques modernes aient soutenu le contraire, que la somme affectée à l'entretien des enfants (4 fr. par mois pour les garçons, 5 pour les filles, 5 pour le bâtard, 2 fr. 50 c. pour la fille bâtarde) ne saurait représenter la dépense totale de leur entretien. Elle représente tout au

plus leur dépense en blé (la consommation d'un homme dans la force de l'âge était de 5 à 6 fr. par mois). C'était donc, ce qui d'ailleurs était bien plus sage, un simple secours assuré à leur famille; et ce secours, équivalant à la consommation en blé, répondait à ce qu'était pour les enfants habitant Rome leur inscription sur le registre des *frumentations* mensuelles. Plusieurs inscriptions tumulaires d'enfants rappellent qu'ils ont reçu de tels secours: INGENVVS INCISVSQVE ACCEPIT CONGIARIVM XC. (Henzen, p. 22.) FRUMENTVM PVBLICVM ACCEPIT MENSIBVS VIII, etc.; (Marini, *Fratres arval.*, p. 17; Fabretti, 189, 254, 255.) C'étaient donc les *frumentations* étendues hors de Rome, mais seulement sur des enfants.

Quant au choix des enfants assistés, on voit que les garçons sont appelés en bien plus grand nombre que les filles. Les bâtards ne le sont que d'une manière très-exceptionnelle.

Quant à l'époque de la vie où cessaient les secours, les inscriptions de Trajan ne donnent aucune lumière; nous voyons seulement qu'après lui, Hadrien fixa le terme de dix-huit ans pour les garçons, quatorze ans pour les filles. (Ulp., 14, § 1, Digest., *De Aliment. aut Cib. legatis.*)

Au temps de Trajan, ces libéralités sont encore rappelées dans les monuments suivants:

Monnaie de Nerva (troisième consulat, 97). — TVTELA ITALIAE. L'empereur tendant la main à deux enfants, garçon et fille. (Nerva, en effet, avait donné le premier exemple des libéralités de ce genre. Aurel. Victor.)

Monnaies de Trajan: (cinquième consulat, et le titre de *Dacique*, ans 104-111). — ALIMENTA ITALIAE. — OPTIMO PRINCIPI. — Trajan avec la même attitude. — Femme tenant des épis. — Femme portant un enfant et en tenant un autre auprès d'elle. Trajan étend la main vers elle. (Eckhel, t. IV, p. 424.) — ALIMENTA ITALIAE (sixième consulat, 112-117). — REST. ITALIAE.

Inscriptions: d'Amérie, au nom des garçons et des filles *Ulpiciens*, à Trajan empereur, etc. (quatrième consulat, 101-105). Muratori, p. 250; Gruter, p. 1084; — d'Osimo, SYBOLEM ITALIAE

Trib. vi, cos. v. (an 105). — Actions de grâces rendues par la ville de Ferentinum à Pomponius Bassus, à qui a été confiée, par Trajan, l'exécution de la mesure par laquelle « il a pourvu à l'éternité de l'Italie ; » à raison de « sa libéralité, à laquelle les citoyens de tout âge doivent rendre grâce, » la ville le choisit pour son patron. (*Inscription* de l'an 99 à 101 ; Gruter, 456 ; Orelli, 784.) Ce même Pomponius est nommé comme délégué de l'empereur dans l'inscription de Velleia, laquelle doit être postérieure à l'an 101.

Bas-reliefs — de l'arc de triomphe de Trajan à Rome, (V. t. I, p. 248) ; — de l'arc de triomphe de Trajan à Bénévent. Quatre femmes avec des couronnes murales (quatre villes) s'avancent suivies d'enfants dont quelques-uns sont portés par des hommes sur leurs épaules. La date est du dix-huitième tribunat de Trajan (114-115).

Sous Hadrien. — Les libéralités de Trajan augmentées (Spartien). Hadrien régla les conditions de ces fondations, telles que les particuliers les pouvaient faire. (*Digeste, loco citato.*)

Sous Antonin. — Fondation de *pueri Faustiniani* en 140 (Capitolin, 8). — Hommage des enfants alimentaires à Antonin. (*Inscriptions*, de l'an 150 ; Gruter, p. 1022 ; et de l'an 149, Muratori in *Exposit. tabul. Trajan.*) — *Monnaies* : PIETATI AVGVSTI (160 ou 161). Une femme avec un enfant dans les bras, d'autres enfants près d'elle. — PVELLAE FAVSTINIANAE. L'empereur, à qui on remet un enfant dans les mains, ou encore l'impératrice dans la même attitude. — De l'an 151. Une femme tenant un enfant dans ses bras et couronnant l'empereur ; d'autres enfants à ses pieds. (Voy. Eckhel, VII, 22, 40.)

Sous Marc Aurèle. — Beaucoup d'améliorations en ce qui touche les secours publics (Capitolin, 11). — Nouvelles fondations en l'honneur du mariage de sa fille (*Id.*, 7). — Nouvelles *puellæ Faustinianæ* en l'honneur de la seconde Faustine (*Id.*, 26). — Hommage des enfants alimentaires à l'empereur. (*Inscrip-*

tion de 165 ; Orelli, 5564). — Bas-relief de la villa Albani qui représente Faustine la jeune, vers laquelle s'avance une procession de jeunes filles. Faustine tient en main un vase duquel elle verse (des grains de blé ?) dans le sein de la première de ces jeunes filles. — Inscription tumulaire de Sentia Saturnina, morte à six ans et demi, *ingénue*, et qui recevait du blé au nom de la déesse Faustine la jeune. (Gruter, 828 ; Orelli, 5565.) — Il est question de *Variani alumni* que Matidie, par son testament, avait recommandés à Faustine, son héritière ; mais, d'après l'importance de la somme que recevait chacun d'eux (50,000 sest. par an pour un capital d'un million), il me paraît bien que c'était un acte de libéralité envers des amis, plutôt que d'assistance envers des indigents. (Fronton, *Ep. ad Victorinum.*)

Après Marc Aurèle. — Ces fondations semblent tomber en oubli. Commode néglige d'en faire payer la rente, ou plutôt se l'attribue. Pertinax, son successeur, trouve un arriéré de neuf ans, qu'il ne peut solder pendant son règne de quelques mois (Jul. Capitolin in *Pertinace*, 9 ; V. aussi Lamprid. in *Commodo*, 16).

On trouve cependant, sous Sévère et Antonin (Caracalla) une mention de Macrin, *præfectus alimentorum* (Orelli, 1267) ; — sous Elagabal, celle de quelques fonctionnaires pour les aliments. (Borghesi, *Mém. de l'Institut. archéol.*, I, p. 290.)

Mais les inscriptions deviennent beaucoup plus nombreuses sous Alexandre Sévère. — Nous savons, en effet, qu'il établit des *pueri* et *puellæ Mammæanæ*. (Lamprid.) — Ulpien, sous son règne, parle de ces fondations comme jadis négligées, mais récemment relevées par ce prince : « Si quelqu'un veut léguer des aliments à des enfants des deux sexes dans la forme qui se pratiquait autrefois, qu'il sache que le règlement de ces fondations a été donné par Hadrien et confirmé par un rescrit de notre empereur. » (Ulpien, *loco citato.*)

Une dernière mention relative aux fondations alimentaires se réfère à la chrétienne Otacilia, femme de l'empereur chrétien Philippe. Ses monnaies portent : FECVNDITAS TEMPORVM (Une femme assise à terre, un rameau et une corne d'abondance à la

main, tendant le rameau à des enfants.) — *PIETAS AVGVSTAE* (Une femme entre quatre jeunes filles, dont elle tient l'une par la main). Les inscriptions et les emblèmes de ce genre, comme on a pu le voir tout à l'heure, se réfèrent constamment aux fondations alimentaires, et le savant Eckhel juge qu'ici également ils ont le même sens.

Au siècle postérieur, ces expressions sur les monnaies, *PIET. AVG.* — *ABVNDANTIA*. — *ABVNDANTIA AVG.*, peuvent se rapporter aux *frumentations* ou à d'autres actes de bienfaisance ou de piété, tout aussi bien qu'aux largesses régulières envers les enfants.

Mais ces dernières largesses, Constantin devenu chrétien voulut les rétablir, et dans des proportions bien plus grandes, on peut même dire excessives. Par deux rescrits (*Cod. Theod.*, XI, 27) il s'engage à fournir à l'entretien de tous les enfants pauvres, à Rome d'abord, puis dans les provinces. La multitude des infanticides, suite de la misère, comme la misère elle-même était la suite du déplorable système d'administration de Dioclétien, ne motivait que trop ce généreux élan de charité d'un prince chrétien; malheureusement, il n'est pas d'État qui puisse supporter une telle charge. Le droit à l'assistance, sous quelque forme que ce soit, constituera toujours pour un État une charge croissante et sans limites, à laquelle ses ressources ne suffiront pas.

Fondations privées. — J'ai cité celle de Pline et quelques autres. Le règlement d'Hadrien prouve qu'elles n'étaient point rares. Les inscriptions parlent d'une fondation de Cœlia Marcrina qui, en mémoire de son fils Macer, laisse un million de sesterces à la ville de Terracine, sur le revenu desquels cent enfants doivent recevoir, les garçons cinq deniers, les filles, quatre deniers par mois, jusqu'à l'âge de seize ans pour les uns, de quatorze pour les autres, époques où ils seront remplacés par d'autres. (Henzen, p. 17, et dans son Supplément à Orelli, 6669.) — Don fait par un proconsul aux habitants d'Atina, d'un capital pour que chaque enfant pauvre reçoive du blé, et, à l'âge où ces distributions cesseront, 1000 sesterces une fois payés. (Orelli, 4565.) Décision de (Septime) Sévère et d'Antonin (Caracalla),

qui soumet les legs de ce genre à la quarte Falcidie (*Digest.*, 89, *ad Legem Falc.*)

FONCTIONNAIRES QUI PRÉSIDAIENT AUX DISTRIBUTIONS. — *Præfecti alimentorum*. (Inscr. Muratori 169. Orelli, 5566). — *Procuratores alimentorum*. (Gruter, 511.) Pertinax, avant d'être empereur, avait été *procurator alim. in via Æmilia*. (Capitolin in *Pert.*, 2, 4). — *Curator alim.* Didius Julianus, qui fut empereur, avait rempli cette fonction. (Spartian. in *Did. Jul.*, 1.) — *Quæstores alim.* (Gruter, 544, 1092, Henzen, 6666). — *Rationalis* (*id.*, 6667), *defensor*, *ædilis*, *actor*, *arkarius*, *vilicus*, etc. Il y avait de ces fonctionnaires dans toutes les régions de l'Italie, *per Transpadum*, — *viæ Flaminix*, — *per (viam) Salariam, Tiburtinam, Valeriam, Tusciam, Æmiliam*, *per* — *Histriam, Liburniam*, — *ad alimenta Bruttii, Calabriæ et Apuliæ*. — Hommage rendu à un de ces fonctionnaires par les enfants alimentaires des deux sexes, à leurs frais, et du consentement de leurs parents. (Inscription d'Assise. Muratori, 169; Orelli, 5566.) Un Minucius Natalis, consul vers 127, avait été *præf. alim. viæ Flaminix*. P. Mummius Sisenna, consul en 153, l'avait été *per Æmiliam*. (Henzen, 6498, 6499.)

M. Desvergers croit pouvoir établir par les inscriptions que cette administration était composée principalement, sous Trajan et sous les princes suivants, d'un *préfet des aliments* (personnage consulaire) pour toute l'Italie, tel que fut Pomponius Bassus; d'un *procurateur* (chevalier romain) dans chaque région; d'un *questeur* dans chaque municpe. Marc Aurèle établit dans chaque région un personnage consulaire avec le titre de préfet. C'est là une des mesures prudentes auxquelles Capitolin fait allusion. (Voy. *Essai sur Marc Aurèle*, p. 40 et s.)

Ces libéralités finirent même par s'étendre hors de l'Italie. On mentionne un *curator aliment.* à Curubis, en Afrique. (Maffei, *Mus. Veron.*, 465).

Voir, sur l'inscription de Velleia, Muratori, *Exemplar tabulæ*

Trajanæ, Florence, 1849; Muratori, *Sposizione della tavola Traiana*; Francke, *Histoire de Trajan*, p. 380 et suiv.

Sur l'inscription de Bénévent, trouvée en 1852, Henzen, *Tabula alimentaria Bæbianorum*, Rome, 1845.

Sur le tout, la thèse de M. Desjardins, *De tabulis alimentariis* (Paris, Durand, 1854), ouvrage d'une grande étude et parfaitement complet.

II

ACTES DE LIBÉRALITÉ MUNICIPALE

(V. tome I^{er}, pag. 265 et suiv.; tome II, pag. 187 et 197; tome III, pag. 136)

Voici quelques-unes des inscriptions qui mentionnent des faits de ce genre :

Sous Vespasien. — Grâces obtenues du prince pour la cité *Vanacinorum* (en Corse) par l'intermédiaire d'Otacilius Sagitta. (Muratori, 1091; Orelli, 4031.)

Sous Titus (au plus tard). — Dix statues élevées par le municipal d'Herculanum à Nonius Balbus, à son père, à sa mère, à Calatorius, à Mummius Maximus. (Monuments d'Herculanum.)

A Pompéi, crypte, tribunal et théâtre élevés par les deux Holconius pour « l'honneur de la colonie. » (Inscriptions de Pompéi.) — Le temple d'Isis relevé par Popidius, qui, pour sa récompense, a été admis *gratis* au nombre des décurions. (*Ibid.*) — Un lieu de réunion (*schola*) et une horloge par les duumvirs Sepunius et Herennius. (*Ibid.*) — Obsèques et statue équestre décrétées à Scaurus. (*Ibid.*)

Sous Trajan. — A Casino, amphithéâtre et temple bâtis par

Ummidia Quadrata. (Orelli, 780.) C'est elle dont parle Pline, (*Ep.* VI, 11, VII, 14.)

A Cère, *phretrium* (lieu de réunion) pour les prêtres d'Auguste, par Phédimus, affranchi de Trajan. (An 114. Gruter, 214, 215; Orelli, 5787, 5788.)

En plusieurs lieux, construction de riches édifices. (Epict., *apud Stobæum.*) — Trajan interdit l'usage de réunir, pour les toges viriles, mariages, etc., le sénat et les citoyens au nombre de plus de mille en un repas suivi d'une distribution (*dianome*) d'un ou deux deniers par tête. (Pline, *Ep.*, X, 117, 118.)

Puissance des rhéteurs et leurs bienfaits, voy. ci-dessus tome I, p. 265-269.

Libéralités de Pline envers la ville de Côme : — Rente de 50,000 sest. pour élever des orphelins. — Don de 10,000 sest. pour une bibliothèque. — Repas au peuple. — Reconnaissance d'un legs de 400,000 sest. qu'il pouvait, en droit, se refuser à payer. (Pline, *Ep.*, IV, 1; V, 7; VII, 8; IX, 59; X, 24.) — Deux temples restaurés sur ses terres. (*Ep.*.....). Voy. Inscriptions de Milan, Gruter, 454; Muratori, 752; Orelli, 1172. Pline avait donné en tout 1,100,000 sest. (*Ep.*, V, 7.)

Fabatus, son aïeul, établit un portique sous le nom de son fils, et promet une somme pour l'ornement des portes (de Côme?). *Id.*, V, 12.

Sous Hadrien. — A Bénévent (?), quadrigé élevé en l'honneur d'Hadrien, et distribution d'argent au peuple par Octavius Modestus. (Gruter, 444.)

A Corfinium, bains construits par un citoyen. (Henzen, 6625.)

Bienfaits des rhéteurs grecs envers leurs villes natales; honneurs qui leur sont rendus. V. ci-dessus, t. II, p. 50, 51.

Sous Antonin. — Voy. t. II, p. 197, 198, à la note, où je cite douze inscriptions de Bovilles, Cère, Fossombrone, etc., en Italie; Lyon, Mopsueste, etc., dans les provinces, etc.

A Lyon, fils admis au décurionat dès l'âge de quatre ans, probablement à titre de récompense pour son père. (Henzen, 7009.)

A....., un citoyen honoré du *bisellium*, des privilèges du décemvirat, du décurionat gratuit pour son fils, et d'une concession d'eau dans sa maison (*ut aquæ digitus in domo ejus fueret*). Orelli, 4047.

Sous Marc Aurèle. — Don de 15,000 deniers par un citoyen au collège des Centonarii pour célébrer, avec le revenu, la naissance d'Auguste; plus 7,000 deniers, dont la rente doit payer des combats au pugilat, et un don d'huile au peuple.

Époque incertaine. — Distribution de billets gagnant or, argent, étoffes précieuses (Orelli, 5994), — de pain, — de vin, — d'huile. — Jeux de gladiateurs, *chasses* (Gruter, 484), statues, temples, autels au génie du municipe ou de la corporation, etc., bains, etc.

Fondations annuelles de sacrifices funèbres (Orelli, 4076), de repas funèbres et distributions au taux de 600 sest. par an (4414) — de dépenses à faire pour le corps des *Augustales*, assurées par le don d'une vigne et d'un capital de 10,000 sest. (Or., 5678), — de fêtes en l'honneur d'Auguste, moyennant la rente d'un capital de 15,000 deniers — de combats du pugilat et de distributions d'huile au peuple, au capital de 7,000 deniers, etc.

Honneurs accordés par les villes : (en 242) Titre de patron offert même à une femme. Or., (4056.) — Statue équestre dorée. 4041. — Statue et *schola* à une femme, *ob pudicitiam*. 4042 (an 208). — Décurionat gratuit. 4045-4047. — *Bisellium* (siège d'honneur dans les spectacles ou festins publics). 4045, 4044-4046 (an de J. C. 26). — Dignité d'édile, de duumvir, d'augustal, sans en avoir rempli les fonctions. 4049. — Lieu de sépulture et frais funéraires. 4054-4051. — Statues équestres ou pédestres, statues ou boucliers d'argent. *Ibid.* — Exemption de l'impôt municipal. 4046.

Un homme donne 50,000 sest. pour l'honneur du *bisellium* à Pise. 4048.

III

DES SÉPULTURES JUDAÏQUES ET EN PARTICULIER DES CATACOMBES
JUIVES RÉCEMMENT DÉCOUVERTES

(V. tome II, page 78)

Des sépultures judaïques datant de l'empire romain ont été trouvées en plusieurs contrées : — à Capoue, avec le titre d'ARCOSYNAGOGVS (Henzen, 6144), — à Brescia (MATRI SYNAGOGARVM (Gruter, 525), — à Sétif, en Afrique (AVILIA ASTE IVDAEA. M. ANILIVS JANVARIUS PATER SYNAGOGAE FIL. DVLCISSIMAE. (Henzen, 6145). — Une inscription de Naples parle d'une captive de Jérusalem qui supplie qu'on n'ajoute à son tombeau aucun ornement contraire à la loi de Moïse :

(CL)AVDIA ASTER (HI)EROSOLYMITANA
(CA)PTIVA CVRAM EGIT
CLAVDIVS AVG. LIBERTUS¹
.....CVSVS ROGO VOS FAC
(PRAE)TER LEGEM NEQVIS
(MI)HI TITVLVM EFFICIAT CV
(RA)M AGATIS VIXIT ANNIS
XXV

(Henzen, 5502.)

Mais ces sépultures se trouvent principalement à Rome, où était plus grand le concours d'étrangers de tous pays.

En 1602, Bosio découvrit sous la voie Portese des sépultures réparties dans deux chambres souterraines très-analogues à celles des catacombes chrétiennes. Il y avait un grand nombre d'inscriptions.

¹ Affranchi de Tibère, de Claude ou de Néron.